

- 6) L'entraide judiciaire comprend :
- a) la localisation et l'identification de personnes ;
 - b) la notification d'actes judiciaires et la signification de pièces ;
 - c) la transmission de documents et d'autres dossiers ;
 - d) la remise de dossiers, d'objets et d'éléments de preuve ;
 - e) l'audition de témoins et l'obtention de dépositions sur le territoire de l'État requis ;
 - f) la mise à disposition de personnes détenues et d'autres personnes pour qu'elles témoignent sur le territoire de l'État requérant ;
 - g) l'exécution de demandes de perquisitions, de fouilles et de saisies, y compris de perquisitions de lieux privés ;
 - h) les mesures prises pour retrouver, bloquer ou confisquer les produits de la criminalité et percevoir les peines pécuniaires infligées au regard des infractions commises ; et
 - i) les autres formes d'entraide judiciaire conformes aux objets du présent Traité et qui ne sont pas en conflit avec la loi de l'État requis.

ARTICLE 2

EXÉCUTION DES DEMANDES

- 1) Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées promptement, en conformité avec la loi de l'État requis et, dans la mesure où ce n'est pas contraire à cette loi, dans la forme demandée par l'État requérant.
- 2) L'État requis, sur demande, informe l'État requérant de l'heure et du lieu de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire.

ARTICLE 3

REFUS OU REPORT D'ENTRAIDE

- 1) L'entraide judiciaire peut être refusée si, de l'avis de l'État requis, l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à l'intérêt public sur un point essentiel, ou serait préjudiciable à la sûreté de quelque personne.

L'entraide peut également être refusée si la demande se rapporte à une infraction militaire qui ne constitue pas également une infraction pénale de droit commun.

- 2) L'État requis peut reporter son aide à une date ultérieure si l'exécution de la demande pourrait nuire à une enquête ou à une poursuite pénale se déroulant sur son territoire.